

N° 2024\_48

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation  
28 novembre 2024

Date d'envoi en Préfecture  
10 décembre 2024

Date d'affichage  
10 décembre 2024

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	1*

**Séance du 2 décembre 2024**

Le lundi 2 décembre 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

**Étaient présents :**

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Semya WATBLED\*

**Étaient excusé(e)s :** Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), François DE SAINT VICTOR (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Pascale REYNAUD (procuration à Line NAUD), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Laurent AUBRET (procuration à Adla FRECHET)

**Secrétaire de séance :** Line NAUD

## ADMINISTRATION GENERALE

### Rapport annuel du Syndicat d'irrigation Drômois - Présentation

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-13 et L.5217-7,  
**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des départements de l'Isère et de la Drôme du 11/12/2012, 27/05/2013, 11/05/2015 portant création du Syndicat d'Irrigation Drômois,  
**Vu** la transmission du rapport annuel concernant l'exercice 2023 en date du 18/10/2024,  
**Considérant** la nécessité pour le Maire de la Commune de présenter le rapport en question lors de l'assemblée municipale la plus proche,

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat d'Irrigation Drômois est un syndicat-régie qui assure :

- l'exploitation des installations d'irrigation collective (canaux, retenues, barrages, stations de pompage, réseaux et autres ouvrages annexes apportés ou présents sur le territoire des collectivités membres du S.I.D),
- l'exploitation de centrales hydroélectriques et la production d'électricité,
- la construction de nouveaux équipements pour l'irrigation ou la production électricité.

Il regroupe 126 communes membres, regroupées en 9 territoires d'irrigation ainsi qu'il suit :

- ✓ Drôme Nord
- ✓ Valloire-Herbasse
- ✓ Hermitage
- ✓ Plaine de Romans
- ✓ Bourne-Valentinois
- ✓ Etoile-Livron

- ✓ Val de Drôme
- ✓ Marsanne-Valdaine-Montélimar
- ✓ Sud

Les moyens techniques et administratifs de la structure sont les suivants :

- 48 agents techniques et administratifs,
- 107 stations de pompage d'eau,
- 80 Km de canaux d'irrigation,
- 2 centrales de production hydroélectrique,
- 1 barrage (sur la rivière Bourne, hauteur 12 m),
- 1 réserve de 700 000 m<sup>3</sup>,
- 2.000 Km de réseaux de distribution sous pression,
- 15.000 clients, professionnels et non professionnels.

Au niveau de son fonctionnement, le SID se finance pour l'essentiel grâce aux recettes qu'il perçoit auprès de ses clients (vente d'eau et d'hydroélectricité) et aux versements d'énergie réservée de la CNR.

Il est enfin fait état des chantiers les plus importants terminés et mis en service en 2023 parmi lesquels :

- Le maillage entre Allex et Crest Nord (fin de l'opération d'alimentation du territoire par l'eau du Rhône pour soulager les prélèvements dans la Drôme)
- Les travaux de construction de la nouvelle station de pompage de la Baume d'Hostun (remplacement de 2 stations vétustes et énergivores par une station moderne) et l'extension du réseau sur la plaine d'Eymeux,
- L'extension de la réserve de Divajeu (passage de la réserve de 50.000 à 120.000 m<sup>3</sup>) pour alimenter Crest Sud.

Par ailleurs, le SID est actuellement engagé dans des études portant sur :

- La reconversion du réseau gravitaire du Tricastin en réseau sous pression qui devrait permettre d'économiser 2 à 3 M de m<sup>3</sup> par an – coût prévisionnel 18 M€
- La réalisation, dans le cadre du projet Hauts de Provence Rhodanienne, de deux adducteurs destinés à alimenter par le Rhône des territoires agricoles du sud Drôme-nord Vaucluse et réduire, voire supprimer, les prélèvements dans les ressources fragiles que sont le Lez, l'Eygues et l'Ouvèze mais aussi ceux qui sont faits dans la nappe de la molasse (coût prévisionnel total 481 M€ pour le SID – adducteur nord – et l'ASA du Canal de Carpentras (adducteur Sud). Ce projet est soutenu par l'Etat, les 2 régions et les 2 départements concernés, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la Compagnie Nationale du Rhône
- La substitution des prélèvements fait dans la molasse sur les bassins versants de la Veauve, l'Herbasse, la Joyeuse et la Savasse,
- La recherche de nouvelles solutions de stockage sur le territoire de Crest Sud, en co maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Val de Drôme
- L'évolution du Canal de la Bourne au vu du changement climatique
- La rénovation du barrage d'Auberives-en-Royans
- Le développement de la capacité du SID à produire de l'électricité par le biais du photovoltaïque.

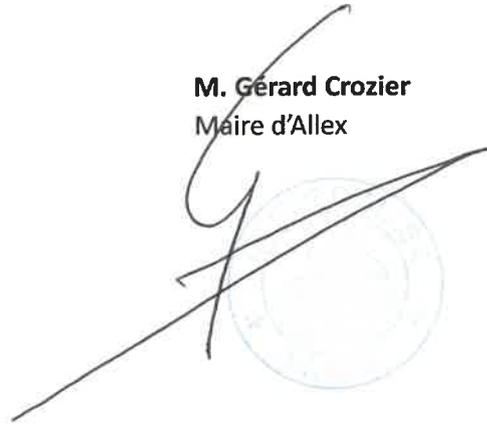
**Après délibération le Conseil municipal décide :**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel du Syndicat d'Irrigation Drômois pour le compte de l'exercice 2023, ci-annexé,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**Mme Line NAUD**  
Secrétaire de séance

**M. Gérard Crozier**  
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.